DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 23 mai 2020

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	18 mai 2020	18 mai 2020
23	21	21+1		

Délibération n° 23052020-027 : Délégations du conseil municipal au Maire

L'an deux mille vingt, **le samedi 23 mai** à dix heures, compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à huis clos, à la Salle municipale de la commune déléguée de Saint Germain de Marencennes, sous la présidence de Monsieur Walter GARCIA, Maire.

Membres présents :
Martine LLEU, Jackie ALBERT, Colette PARONNAUD, Cécile BONNIFAIT, Jean-Pierre PARONNEAU, Micheline SIMONNEAU, Denis DUBOURGNOUX, Isabelle DUMONT, Claude RAVON, Sandrine GUIBERT, Rémi GROLAUD, Christophe PARION, Christèle ROBLIN, Marc-Antoine LAMBERT, Marina BERVOETS, Jean-Luc PROQUIN, Fanny GRIMAUD, Patrick MORENNE, Annie MENDEVILLE, Jean-François MALTERRE.
Membres absents non représentés :
Cédric ROUSSEAUX.
Membres absents représentés :
Carole BREUIL, <i>Micheline SIMONNEAU, étant arrivée à 10h42, a participé au vote.</i>
Secrétaire de séance :

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il faut rapporter la délibération n° 15032018-04 du 15 mars 2018. En effet, la Préfecture a adressé un courrier demandant que celle-ci soit complétée : « la délibération doit indiquer expressément les attributions déléguées au Maire et non pas seulement renvoyer au texte de l'article L2122-22 du CGCT ou renvoyer aux numéros des groupes d'attributions ».

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 21 voix pour et 1 voix contre, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 2° De fixer, à la somme de 50€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De procéder, dans la limite de la somme de 30 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- **4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5º De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6º De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- **7º** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8º De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- 9º D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, sur tout le territoire communale, hors zone agricole et zone d'activité économique,
- **16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 120 000€.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017 – 200080091-- 2020 <u>523</u>

Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 2 1 0 2020 Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus. Pour extrait conforme.

Les signatures sont au registre.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 25 mai 2020.

Le Maire,

Walter GARCIA.